

Décision n° 2016-009 du 20 janvier 2016

portant fixation de la périodicité de la communication de la liste des contrats et conventions conclus par la SNCF au titre des articles 3 et 6 du décret n° 2015-137 du 10 février 2015

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, notamment son article 7 ;

Vu le règlement intérieur du collège de l'Autorité ;

Vu la consultation du Gouvernement en application de l'article L. 2132-8-1 du code des transports ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2016 ;

1. L'article L. 2102-1 du code des transports prévoit que l'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF a pour objet d'assurer notamment « 2° des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national » ainsi que « 4° des fonctions mutualisées exercées au bénéfice de l'ensemble du groupe public ferroviaire ».
2. Au titre des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, précisées à l'article 3 du décret du 10 février 2015 susvisé, comme au titre des fonctions mutualisées précisées à l'article 5 du même décret, la SNCF conclut, respectivement, un contrat avec le demandeur, et, comme le précise l'article 6 du décret, des conventions-cadres et des conventions particulières avec SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités.
3. L'article 7 du même décret prévoit que « la SNCF communique à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires [et routières] la liste des contrats et conventions mentionnés aux articles 3 et 6 selon une périodicité définie par décision de celle-ci ».
4. Eu égard à leur nature et leur échéance habituelle de renouvellement, l'Autorité fixe à une périodicité annuelle la transmission de la liste des contrats, conventions-cadres et conventions particulières conclus par SNCF au titre des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national et des fonctions mutualisées qu'elle assure pour le compte du groupe public ferroviaire.

DECIDE :

La SNCF transmet à l'Autorité annuellement, au plus tard au 31 mars de chaque année, la liste des contrats, conventions-cadre et conventions particulières qu'elle conclut au titre des articles 3 et 6 du décret n° 2015-137 du 10 février 2015.

L'Autorité a adopté la présente décision le 20 janvier 2016.

Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Madame Anne BOLLIET ainsi que Messieurs Jean-François BENARD et Michel SAVY, membres du collège.

La présente décision sera notifiée à la SNCF et sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Le Président

Pierre Cardo